

# LE PRÉCURSEUR,



## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

### POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUREL, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 9 JUN 1828.

C'est avec un vif regret que nous sommes forcés de combattre quelques-unes des opinions du *Globe* sur le projet de loi relatif à la presse périodique. Les rédacteurs de ce journal si remarquable, et parmi lesquels nous comptons plusieurs amis, pensent qu'en définitive ce projet nous sert plus qu'il ne nous nuit. Si en effet il consacrait des droits nouveaux sur la liberté de la presse; si la législation qu'il détruit était ancienne et avait fait pénétrer ses principes funestes dans les esprits comme dans le pouvoir, dans les mœurs comme dans l'administration, nous partagerions l'opinion du *Globe*. Mais lorsque le projet de loi affranchit la presse périodique de la censure facultative et de l'autorisation préalable, que nous donne-t-il de nouveau en réalité? Cette censure, cette autorisation se trouvent-elles dans la Charte? ou du moins ont-elles passé de la loi qui les a établies en violation du pacte fondamental, dans l'opinion publique? Non, sans doute. Quel ministère oserait aujourd'hui, après la triste expérience qu'en a faite M. de Villèle, user encore de la faculté de rétablir la censure? Le droit naturel de fonder un journal sans autorisation préalable est tellement incontestable, que le ministère n'oserait refuser cette autorisation, qui a été en effet accordée à tous ceux qui l'ont demandée depuis la chute de M. de Villèle; en sorte que si le principe du privilège reste encore, il n'est qu'un fardeau inutile pour le pouvoir. En un mot, les mesures répressives de la loi de 1822 sont maintenant comme non avenues; car les lois anti-sociales sont tôt ou tard, en France comme en Angleterre, frappées de déchéance, et deviennent inapplicables.

Que dirons-nous des procès de tendance dont la loi nouvelle fait disparaître l'odieuse? S'imaginait-on que le ministère public osât encore faire usage d'une législation presque frappée de ridicule, et qui n'a jamais produit le résultat toutes les fois qu'on l'a invoquée? Ainsi, à notre avis, le projet de loi sur la presse périodique ne nous sert en aucune façon: il reconnaît des faits devenus incontestables malgré les lois qui les nient; et il nous nuit en rendant plus difficile que jamais l'établissement de nouveaux journaux politiques, en étouffant la presse périodique pour les sciences, les lettres et les arts; et enfin, en établissant une censure domestique et permanente dont il sera impossible de rassurer les craintes et d'éviter les rigueurs.

Le *Globe* et un autre journal qui a exprimé le même avis, mais auquel on a supposé des motifs moins purs, n'ont différé sans doute d'avec les autres organes de l'opinion constitutionnelle que parce qu'ils se sont placés sous un autre point de vue. La nouvelle loi, suivant eux, est une lice où la liberté a de grands obstacles à vaincre, mais où aussi, ces barrières brisées, elle est appelée à un grand triomphe. Oui, si dans cette guerre d'amendement, la majorité constitutionnelle ne perdait pas, par le défaut de tactique et de discipline, l'avantage que lui donne un petit nombre de voix. Mais le sort de tous ces combats partiels n'est-il pas abandonné au hasard? Peut-on persister d'après le destin d'un amendement de la veille le destin d'un amendement du lendemain? Reste donc la loi qui, nous le répétons, ne nous donne que ce que nous avons déjà de fait, sinon de droit; la loi qui dépouille le ministère d'armes usées, hors de service, mais qui lui en donne de neuves à leur place. Si elle n'était pas tout à fait améliorée, nous persistons à dire que le mieux serait de la rejeter en entier, et de s'en remettre au tems et aux progrès des lumières pour rendre la liberté et la sécurité à la presse périodique.

On nous écrit de Chambéry :

« Le roi qui vient tous les deux ans passer trois mois dans cette ville, n'y viendra cependant pas cette année. Sa présence et celle de la cour était pour nous une cause de prospérité, et la nouvelle que je vous donne a causé une affliction universelle. On donne divers motifs à cette détermination, mais en général on pense que la situation actuelle de l'Europe, les engagements que le cabinet de Turin a pris avec celui de Vienne, et le traité contracté entre les deux puissances ont déterminé le roi à ne pas quitter sa capitale et à ne pas se rapprocher de la France. »

— Le nommé Dumas, ancien secrétaire de la mairie de Trévoux, dont nous avons annoncé dans le tems l'arrestation, a comparu devant la cour d'assises de Bourg. L'accusateur lui reprochait d'avoir abusé de ses fonctions, en recevant de l'argent pour délivrer des passe-ports à un grand nombre de malfaiteurs. L'accusé a produit des certificats émanés du curé et du maire de Montbrison, sa ville natale, et du maire de Trévoux, en 1816, constatant ses principes monarchiques et religieux. Les faits présentés par l'accusation ont été déclarés constants par le jury. Toutefois la cour se fonda sur ce que la qualité de secrétaire de mairie ne conférait aucun caractère public, et qu'ainsi de la question résolue par le jury, il ne résultait point de crime prévu par le code pénal, a renvoyé absous le sieur Dumas, mais il a été retenu sous la prévention d'escroquerie.

Une des particularités de cette affaire, c'est que l'auditoire de la cour d'assises était garni de baïonnettes; dix gendarmes étaient sur pied, et aussitôt que le public eut été introduit, les issues furent exactement gardées pour empêcher toute tentative d'évasion de la part des témoins.

Ces témoins en effet étaient des malfaiteurs amenés de divers lieux pour établir leur rapports avec l'accusé. Plusieurs d'entre eux arrivèrent munis de petites limes et de petites scies très-artistement faites, avec lesquelles ils se proposaient de scier les barreaux de la prison et de chercher à s'évader. Ces instrumens leur furent bientôt enlevés.

Ce n'était pas sans peine que l'instruction était parvenue à les réunir. Dans les prisons de Lyon, le nommé Etienne Olivier, venant de Nîmes, propose à un de ses compagnons d'infortune partant le lendemain pour Riom de changer de nom ensemble; et effectivement, au départ, celui qui était destiné pour Bourg fut envoyé à Riom, tandis que l'autre qui devait aller à Riom fut amené à Bourg. Leur projet à tous deux était bien conçu: car celui qui allait à Bourg devait s'évader en chemin, tandis que celui qu'on envoyait à Riom aurait prouvé à son arrivée qu'il n'était pas celui qu'on attendait, et faute de pouvoir constater son identité, on eût été forcé de le mettre en liberté. Ce projet ne fut exécuté qu'à moitié. A une demi-lieue de Bourg, le premier rompit ses fers et échappa aux gendarmes en s'enfuyant à travers les bois; mais l'autre n'eut pas le tems d'arriver à Riom avant que l'autorité fût instruite de l'échange qui avait eu lieu, et on eut encore le tems de le renvoyer à Bourg, où il est arrivé la veille de l'audience.

Au nombre de ces témoins, on remarque un jeune homme qui déclare se nommer Marius-Alexandre Carbon; il se dit professeur de belles-lettres et porte des lunettes; son langage est pur, il s'exprime facilement. Détenu à Nîmes pour un second délit, le juge d'instruction avait cru devoir lui promettre que s'il faisait des révélations à la justice il ferait intervenir la clémence royale en sa faveur. Marius Carbon répondit: « Je n'ai aucune confiance aux promesses de la justice; après qu'on m'aura entendu, on m'oubliera; je prétends garder le silence. »

Enfin Dumas était encore chargé par le nommé Mestrallet, agent de la police de Lyon, qu'on avait envoyé de Lyon à Trévoux pour diriger un autre agent qui devait provoquer Dumas à délivrer un passe-port pour une somme d'argent: Mais, a dit Mestrallet, j'avais déjà fait des opérations dans le pays; Dumas m'ayant sans doute aperçu, dit à Cailhard (c'est le nom de l'agent provocateur): « Voilà les dix francs que vous m'avez donnés, je ne puis faire votre affaire, parce qu'il y a ici un coquin de Lyon, qui n'est pas venu pour enfler des perles. »

— La cour royale de Riom vient d'être saisie, à l'occasion des élections de Clermont, de la question de validité des délégations d'une belle-mère à son gendre, nonobstant l'existence d'un fils ou petit-fils mineur. Cette fois il n'y a point eu de conflits. Aussi le ministère public a-t-il lui-même conclu à la validité des délégations, et la cour l'a ainsi prononcé, en réformant la décision du préfet du Puy-de-Dôme, qui avait rejeté la demande du délégataire.

#### CRI D'ALARME DE LA QUOTIDIENNE.

*L'hypocrisie de la peur ne s'était pas encore manifestée d'une manière plus naïve que dans une circulaire qui vient de nous être adressée, sans doute par erreur. Cette pièce curieuse nous apprend que MM. Michaud et Laurentie, l'un directeur et l'autre fondateur de la Quotidienne, ont senti réveiller leur courage en présence des dangers nouveaux qui semblent menacer la monarchie, et ils invitent les amateurs à venir au secours de leurs doctrines, en leur faisant connaître les manœuvres du parti libéral, ses moyens de corruption, ses calomnies contre le clergé, ses outrages envers les personnes vénérées, etc., etc.*

Que M. Laurentie, dont l'ultramontanisme ardent effraye M. Frayssinous lui-même, que le défenseur des rigueurs salutaires de la St-Bartélémi ait recours à de pareilles momeries, il n'y a rien là qui doive nous étonner; mais que M. Michaud, après avoir protesté contre les brutalités de M. de Corbière, prête l'appui de son nom à ceux qui veulent rétablir le gouvernement du bon plaisir, voilà ce que nous avons peine à comprendre, même au milieu des inconséquences qui nous frappent de toutes parts.

Nous sommes très-disposés à rendre justice à M. Michaud. Livré presque exclusivement à la culture des lettres, son seul tort est peut-être de s'être confié à un ami qu'il croyait meilleur juge que lui de notre situation politique. Mais qui peut justifier les feintes alarmes de M. Laurentie? Le ministère actuel a-t-il pris les vœux et les intérêts de la France pour règle de son administration? M. de Martignac a-t-il satisfait à la morale publique en punissant les fraudes électorales? M. Portalis a-t-il réhabilité la simarre, en répudiant les maximes de M. Peyronnet? M. Feutrier a-t-il réfuté l'éloge des jésuites, prononcé par M. d'Hermopolis? De grâce, qui a-t-il donc de changé parmi nous? Nous attendons depuis cinq mois le résultat des promesses du ministère; notre langage a été modéré, trop modéré peut-être; la chambre des députés, dont nous étions en droit d'attendre la réparation immédiate d'une ignoble tyrannie, a montré une langueur, une patience presque inouïes; elle a cru devoir s'abstenir de faire usage de sa force, elle a usé de ménagements pour de méprisables préjugés; enfin, hormis qu'on ne massacre plus les citoyens paisibles, parce que M. de Belley ne veut laisser un nom honorable à ses enfans, nous sommes encore comme au tems de M. de Villèle. Ce dernier, en rentrant dans son hôtel, trouverait chaque chose où il l'a laissée. Que signifient donc ces déclamations hypocrites sur les périls de la religion et de la monarchie? Que veut dire cette levée de boucliers

contre un danger que personne n'aperçoit ? Le but n'en est pas difficile à deviner : on veut par ces ridicules mensonges retarder une réforme que la France tout entière demande, et qui doit frapper de mort les abus dont tant de gens se sont accommodés jusqu'ici.

L'intérêt, non pas du trône, non pas de la religion, mais de quelques oisifs, nobles ou béats, voilà ce qui touche la *Quotidienne*. Mais patience, le jour n'est pas loin, où, en dépit de tous les efforts, nul ne vivra plus que de ses œuvres, où justice sera rendue à ceux dont les sueurs alimentent le trésor de l'état, où tous les privilèges qui ne sont pas dans la Charte seront effacés, où tous les droits qui sont dans la Charte seront respectés. On peut espérer, à l'aide de la force, de comprimer pendant quelque temps les idées qui germent dans quelques têtes, c'est le cas de l'Autriche, de l'Italie et de l'Espagne; mais on n'étouffe point le sentiment de la liberté lorsqu'il anime les cœurs de trente millions d'hommes : c'est le cas de la France; la *Quotidienne* et ses auxiliaires n'y font rien.

Remarquons bien toutefois, que pour défendre leur déplorable cause, c'est aux institutions libérales que nos adversaires ont recours. Semblables à ces noirs habitans du désert qui insultaient l'astre du jour, ceux qui blasphémaient contre la publicité ne trouvent de force que dans ses bienfaits. Certes, nous nous en félicitons; ennemis des privilèges, nous ne voulons pas de la liberté pour nous seuls, et d'ailleurs la contradiction ne peut que servir notre cause qui est celle de la justice et de la raison. Comme preuve de nos sentimens à cet égard, nous nous faisons un plaisir de publier la lettre qui a provoqué les observations qu'on vient de lire :

Monsieur,

Les circonstances périlleuses où nous nous trouvons ont dû ranimer tout notre zèle; et la *Quotidienne*, née au milieu des orages de la révolution, a senti réveiller son courage en présence des dangers nouveaux qui semblent menacer la monarchie. Pour lutter avec plus de succès contre les ennemis de la religion et du trône, nous avons besoin du concours de tous ceux qui sont liés avec nous d'intérêts et d'opinions. Venez donc au secours de nos doctrines, qui sont les vôtres, par des communications qui soient un indice de notre mutuelle confiance. Faites-nous connaître les manœuvres du parti libéral, ses moyens de corruption, ses calomnies contre le clergé, ses outrages envers les personnes dévouées à la cause que vous aimez, tout ce qui peut enfin nous fournir une juste occasion de lutter avec succès contre la révolution.

Nous serons flattés, Monsieur, que vous répondiez à notre appel par une confiance qui ne sera point trompée. Ce sera entre nous un lien de plus, et nous aurons ainsi l'avantage de répondre à vos propres pensées, de défendre des intérêts dont vous aurez senti l'importance, et de faire ainsi de la *Quotidienne* l'organe véritable des principes et des vœux de tous les gens de bien.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter, Monsieur, que la *Quotidienne* s'empressera de répondre à vos réclamations personnelles, et d'accueillir tous les avis que vous jugerez propres à nous éclairer sur la direction de notre feuille, sur les besoins des localités et sur tous les intérêts qui vous sont chers. Comptez sur le zèle que nous mettrons à vous être agréables et sur la sincérité de notre dévouement.

MICHAUD, Fondateur, LAURENTIE, Directeur.

## PARIS, 7 JUIN 1828.

Le roi a reçu avant-hier dans l'après-midi, en audience particulière et de congé, M. le vicomte de Châteaubriand, ambassadeur de France près le St-Siège.

—Le général Gérard a déposé sur le bureau une pétition des propriétaires de vignobles de Bergerac, département de la Dordogne, qui demandent une modération dans les impôts sur les vins.

—L'honorable M. Benjamin Delessert a déposé sur le bureau de la chambre des députés, une pétition de M. Charles Lucas, avocat à la cour royale de Paris, sur la double nécessité d'allouer, comme le meilleur moyen de prévenir les crimes, une forte somme à l'instruction primaire, et d'exécuter, comme le meilleur moyen de les réprimer, l'ordonnance du 9 septembre 1814, relative à l'adoption en France du système pénitentiaire.

—Une ordonnance du roi rendue sur la proposition du ministre de la guerre, et d'après l'avis du conseil supérieur, prescrit que l'uniforme de l'infanterie de ligne sera le même pour les 64 régimens d'infanterie de ligne de l'armée; le garance sera la couleur tranchante sur l'habit bleu. Le numéro du bouton sera la seule distinction des différens corps.

—Depuis trois jours le conseil supérieur de la guerre se réunit tous les soirs.

—Les explications de M. Huskisson ont eu lieu, le 2 juin, dans la séance de la chambre des Communes. Les lettres échangées entre lui et le duc de Wellington, après le vote sur la franchise électorale du bourg d'East-Retford, ont été mises sous les yeux de l'assemblée. La difficulté gît tout entière dans celle que M. Huskisson adressa, le 20 mai, à deux heures du matin, au noble duc, en sortant du Parlement, où sa conscience lui avait inspiré un vote différent de celui de M. Peel. En voici le texte :

Downing-Street, 20 mai, deux heures du matin.

« Mon cher duc, après le vote que le cours

du débat de ce soir m'a forcé de donner, sur la question du bourg d'East-Retford, pour conserver l'émou caractère personnel, et la constance de mes opinions, je dois à vous, comme premier ministre, et à M. Peel, comme ministre dirigeant de la chambre des Communes, de vous fournir sans délai l'occasion de placer dans d'autres mains le portefeuille qui m'est confié. C'est le seul moyen en mon pouvoir de prévenir le préjudice que pourrait souffrir le gouvernement de S. M. d'une apparence de désunion dans ses conseils, quelque peu fondée qu'elle soit en réalité, et quelque peu importante que se présente la question qui lui a donné naissance.

« Tout en déplorant la nécessité de cette communication, je suis, mon cher duc, etc., etc. »  
Voici la réponse du duc de Wellington :

« Londres, 20 mai.

« Mon cher Huskisson, votre lettre datée de deux heures du matin, m'a été remise aujourd'hui à dix heures. Elle m'a beaucoup surpris et embarrassé. J'ai cru de mon devoir de la mettre sous les yeux du Roi. J'ai l'honneur d'être, etc. »

Des ce moment, M. Huskisson n'a pu prendre le change sur l'empressement du noble duc à saisir l'occasion qui lui était offerte d'écarter du cabinet. Sa première lettre, toute confidentielle, placée sous les yeux du roi, ne lui laissait d'autre alternative que de considérer comme définitive la démission conditionnelle qu'elle transmettait au premier ministre. De nouvelles lettres, écrites et répondues avec amertume, ont envenimé une question inutilement tranchée dès l'origine par le duc de Wellington. M. Huskisson et ses honorables amis, membres du cabinet sous M. Canning, ont envoyé leurs démissions : elles ont été acceptées.

Telle est la marche dont M. Huskisson avait à rendre compte à la chambre des communes, dans la séance du 2 juin; il l'a fait avec une modération pleine de dignité, et des acclamations d'enthousiasme ont plus d'une fois interrompu son discours. Sans vouloir encore représenter l'administration nouvelle comme lancée dans une carrière fatale au pays, ses précautions oratoires n'ont pas empêché de percer à travers ses paroles un certain pressentiment de la joie éphémère d'une faction qui, en Angleterre comme ailleurs, rêve un triomphe repoussé par les alarmes de tous les hommes sages et éclairés; mais là au moins les prévisions de M. Huskisson portent avec elles leur consolation, car il considère la chute d'un ministère assez aveugle pour seconder de pareilles opinions, comme la conséquence inévitable de cette folle entreprise.

M. Peel a répondu à M. Huskisson dans les termes les plus bienveillans. On voit qu'il veut encore passer pour l'ami du collègue qu'il a perdu. Il proteste qu'aucun changement n'aura lieu dans la politique intérieure ou extérieure de l'Angleterre. A ce prix, il cesserait lui-même de siéger dans les conseils de la couronne.

Lord Palmerston et M. Brougham ont pris part au débat. Ce dernier a annoncé que le moment n'était pas encore venu de provoquer solennellement l'examen des conséquences de la dissolution du dernier cabinet.

Le vote qui a suivi ces explications ne saurait être invoqué comme une appréciation des forces dans le parlement. Un amendement sur la question de la franchise électorale d'East-Retford, combattu par M. Peel, a été repoussé par 253 voix contre 152. N'oublions pas que sur cette question la chambre des communes était liée elle-même par une première décision.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Suite de la séance du 6 juin.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le projet de loi relatif à la presse périodique.

L'amendement de la commission sur le § 2 de l'art. 2, consiste à excepter du maximum du cautionnement, les journaux qui ne paraissent que deux fois par semaine.

Cet amendement est adopté.

M. Gaetan de Larochejoucauld développe un amendement ainsi conçu :

« Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit irrégulièrement, le cautionnement sera proportionné à la somme de dix francs par exemplaire du tirage de chaque jour, suivant la déclaration qui sera faite par l'imprimeur, sans que le minimum puisse être au-dessous de la plus forte amende.

« Les cautionnements ne pourront être augmentés ni diminués que le 22 mars et le 22 septembre de chaque année, proportionnellement au plus fort tirage qui aura eu lieu pendant le semestre précédent. »

M. Dupin aîné propose de substituer à ces mots du deuxième paragraphe : « le cautionnement sera le même que, etc. », ceux-ci : « sera de cent mille francs. »

Messieurs, dit l'honorable membre, le cautionnement a pour but de garantir le paiement des amendes; toute demande qui dépasserait ce but serait injuste et exorbitante. Jamais les amendes les plus fortes ne pourront s'élever à plus de 100,000 fr. Il serait donc souverainement injuste de réclamer un cautionnement plus fort.

M. Mestadier : Je suis disposé à appuyer les réductions qui seront proposées en faveur des journaux littéraires; mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de réduire le maximum du cautionnement. Cette mesure serait peut-être désirable si les

journaux n'avaient qu'un seul propriétaire : mais un cautionnement de 200,000 fr. n'est pas onéreux pour les sociétés qui exploitent les journaux politiques.

M. Alexandre de Lameth : J'appuie l'amendement de M. Dupin aîné, en vous proposant toutefois un sous-amendement qui paraît indispensable.

Lorsque la loi du 9 juin 1819 fut rendue, les fonds publics étaient à 75 : ils sont aujourd'hui à 104. Le cautionnement est donc devenu plus fort que la loi ne le demandait. Cependant le nouveau projet s'en réfère à la loi de 1819. Il me semble nécessaire, dans l'intention des auteurs du projet, de rédiger le paragraphe en ces termes : « Le cautionnement sera déposé en rentes, au capital de 100,000 fr. »

M. Portalis, garde-des-sceaux : La loi du 9 juin 1819 exigeait des journaux quotidiens un cautionnement de 200,000 fr. Elle permettait de le fournir en rentes. On propose maintenant de le réduire de moitié.

Ce cautionnement, dans les intentions de ses auteurs, n'est pas seulement destiné à couvrir les amendes : il est encore une garantie de moralité, une garantie que les journalistes ont intérêt à ne pas troubler la société.

D'ailleurs, même comme garantie matérielle, le cautionnement n'est pas seulement destiné à répondre des amendes. Il peut y avoir aussi une partie civile qui demande des dommages-intérêts, et si cette partie civile a été blessée dans son honneur et dans ses intérêts, les dommages-intérêts peuvent dépasser la somme de 100,000 fr. Nous avons voulu servir la liberté de la presse, mais sans désarmer l'administration. Je demande le rejet des deux amendemens qui vous sont présentés.

M. Méchin propose une nouvelle rédaction qui combine les deux dispositions proposées par M. Dupin aîné et Alexandre de Lameth.

M. Séguay, rapporteur, combat tous les amendemens.

M. Chauvelin : Comme je ne pense pas qu'on puisse discuter plusieurs amendemens à la fois, je vais m'occuper seulement de la mesure proposée par M. Dupin aîné.

L'amendement de notre honorable collègue consiste à réduire de moitié le cautionnement fixé par la loi du 9 juin 1819.

Pour savoir si cet amendement est admissible, il faut considérer le but de la loi. Or, MM. les ministres nous ont dit qu'ils désiraient détruire le monopole des journaux, ce monopole dont l'exposé des motifs montre si bien le danger.

Si tel est le but véritable de M. les ministres, et je ne veux pas émettre ici de doutes sur leur sincérité, ils doivent appuyer comme nous la réduction du cautionnement, car un cautionnement trop élevé est plus propre que toute autre mesure à favoriser le monopole.

MM. les ministres ont réclamé comme nous la libre concurrence des journaux. Il faut que leurs actes soient en harmonie avec leurs paroles. Je les somme d'établir la libre concurrence qu'il nous ont promise.

M. Pardessus : Si l'autorisation royale avait été ordonnée par la même loi que le cautionnement, je concevais l'objection de M. Chauvelin. On pourrait dire alors que ces deux dispositions tendaient au même but; mais le cautionnement a été fixé par une loi qui admettait la libre concurrence comme principe; l'objection de M. Chauvelin est donc injuste. On peut détruire le monopole en conservant le cautionnement. Je vote contre les amendemens.

M. Thill appuie les amendemens de M. Dupin aîné et Alexandre de Lameth, et repousse les objections des divers adversaires de ces deux dispositions.

M. le ministre de l'intérieur : Il faut examiner la position du ministère et tout le système de la loi pour sentir la convenance d'une disposition. Or, notre but a été de rendre à la presse liberté et concurrence. Pour y arriver, nous avons cru nécessaire d'abroger la loi du 17 mars 1822. Mais par l'abrogation de cette loi, nous nous trouvons replacés sous l'empire de la loi de 1819. Cette loi, nous l'avons déjà dit, ne nous a pas paru offrir des garanties suffisantes; c'est pour cela que nous avons rédigé la loi que vous discutez. On nous demande maintenant de détruire une garantie de la loi de 1819. Cette proposition me paraît inadmissible.

Un cautionnement de 200,000 fr. a été fixé pour les journaux quotidiens. Le cautionnement, suivant les circonstances de la périodicité et des matières dont les journaux traitent, peut être réduit par des dispositions subséquentes; à la moitié ou au quart. Dans ce cas, la réduction du maximum porterait le minimum à une somme très-faible qui ne pourrait répondre ni des amendes, ni des dommages-intérêts, et qui, à plus forte raison, rendrait illusoire la garantie morale que le projet de loi cherche dans le système des cautionnements. J'espère que ces considérations suffiront pour vous faire rejeter les divers amendemens qui vous sont proposés.

M. de Saint-Aulaire : Limiter le nombre des journaux, c'est donner de la force aux partis. Demandez deux millions, on vous les donnera; demandez des gérons introuvables, on les trouvera; mais on trouvera deux millions et ces gérons introuvables pour un seul journal, et vous n'aurez qu'un journal pour chaque parti. Je conviens que des hommes qui sont abonnés à un journal qui n'était pas tout à fait dans leurs principes, finissent par adopter l'opinion de ce journal; ils le lisent le matin, et les voilà qui, pour toute la journée, ont une opinion politique. (Ou rit.) Mais aussi vous créez ce monopole si dangereux contre lequel M. le garde-des-sceaux s'est élevé; vous vous opposez à l'essor de plusieurs autres journaux qui correspondraient à chacune des nuances d'opinions. Si vous voulez qu'il puisse exister un certain nombre de journaux, n'empêchez pas la concurrence, abaissez les conditions. Il me semble, d'après cela, que vous ne sauriez vous refuser à l'abaissement du cautionnement. Cette loi fournit des dispositions contraires dans les détails. Si elle était purgée de taches qui sautent aux yeux, elle attirerait de justes éloges à ses auteurs, au lieu des reproches qu'on leur adresse avec tant de justice.

M. Ricard (du Gard) pense qu'il faut rejeter l'amendement de M. Dupin aîné et adopter celui de M. Chastellier, qui voudrait élever la quotité du cautionnement et la porter à 6,000 francs de rente.

M. Dupin aîné : Que ce soit en rentes de 5 pour 100 ou autrement que le cautionnement soit fait, que m'importe; je ne poursuis que le principe. La chambre est maîtresse de prendre le taux de 100,000 francs ou 120,000 francs, c'est-à-dire 6,000 francs de rente. Si on n'arrive pas à ce terme, je

diminution, il faut renoncer à toute amélioration de cette loi. Si on veut détruire un monopole nuisible aux intérêts du pays et des particuliers, le moyen que je propose, ou celui qu'indique M. Chastellier, est le seul d'arriver à ce résultat : mais je combats les arguments de M. le garde-des-sceaux, desquels il résulte que le cautionnement est une garantie. On a dit : les amendes sont limitées ; les dommages-intérêts peuvent l'être. Eh bien ! 100 ou 120,000 francs excèdent toutes les prévisions. L'amende la plus élevée est de 40,000 francs, j'en serais : c'est notre chiffre.

M. le ministre de l'intérieur : Ce n'est pas le mien, c'est celui de la loi.

M. Dupin aîné : Eh bien ! cela vaut encore mieux. Le maximum d'amende envers un particulier est de 2,000 fr. : il vous restera donc, d'après le cautionnement que je propose, 98,000 fr.

Quatorze ans se sont passés depuis la restauration. Toutes les passions se sont agitées, mais elles sont apaisées. Ceux qui arrivent ici y viennent sans ranéme ; les souvenirs du passé s'effacent. Eh bien ! la plus forte amende prononcée n'a pas été de plus de 10,000 fr., et toutes les attaques ont eu lieu. Il n'y a pas de point plus constant en jurisprudence, c'est que les tribunaux sont avarés de dommages-intérêts, trop avarés peut-être. Eh bien ! vous voulez, non sortir de l'état où nous a mis cette loi de 1819 ; mais obtenir une garantie : eh bien ! cette garantie vous la trouvez dans le cautionnement de 100,000 fr. : vous la trouverez encore dans le cautionnement fixé par M. Chastellier, auquel je suis tenté de me réunir ; mais je résiste encore.

M. le commissaire du roi soutient que le projet de loi a été spécialement établi sur les bases du cautionnement fixé par la loi de 1819.

Selon M. le commissaire du roi, il pourra arriver que le cautionnement, réduit tel que M. Dupin l'a proposé, ne suffise pas aux dommages-intérêts qui pourraient être prononcés.

M. Dupin réunit son amendement à celui de M. Chastellier. M. le président lit le premier paragraphe de l'amendement de M. Chastellier, ainsi conçu :

« Le cautionnement sera de six mille francs de rente. »

Adopté à une grande majorité. (Sensation.)

L'adoption de cet amendement entraîne par elle-même le rejet de tous ceux que nous avons mentionnés.

M. le président : Il ne reste pas d'amendement sur le paragraphe 2 ; mais la commission propose une disposition additionnelle portant que « le cautionnement sera égal à la moitié du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine. »

M. Chastellier voudrait que ce cautionnement fût égal au tiers du taux fixé.

A gauche : Aux voix !

M. de Berbis prétend que si la liberté de la presse est entière, il faut aussi que la société soit garantie, et que l'amendement de M. Chastellier diminue trop cette garantie indispensable. Il demande en conséquence la priorité pour l'amendement de la commission, et si cet amendement n'était pas admis, il demanderait que le minimum fût de 50,000 fr.

Le sous-amendement de M. Chastellier est rejeté. — Celui de la commission est adopté.

Après le paragraphe 3 de la loi, la commission insère le paragraphe additionnel suivant : « Le cautionnement des journaux des départements ; autres que ceux assimilés par la loi du 9 juin 1821 aux journaux de Paris, reste fixé ainsi qu'il l'a été par cette loi. »

M. Chastellier propose l'amendement suivant :

« Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départements autres que ceux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, sera de deux mille francs de rentes dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, de douze cents francs de rentes dans les autres villes, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. »

M. de la Boulaye : On a établi que le dommage et les amendes pourraient s'élever à 40,000 francs ; il ne faudrait pas que le cautionnement fût au-dessous.

M. Jars : J'appuie la proposition de M. de Chastellier.

Les journaux des départements, pour être souvent inaperçus et dédaignés, n'en ont pas moins une importance réelle, une utilité qu'il est juste de reconnaître ; il est juste aussi d'encourager leur entreprise, car je ne sache pas que jusqu'à ce jour un seul ait fait la fortune de son propriétaire ; la plupart, au contraire, ne se soutiennent que par des sacrifices ; le privilège les tue, et le privilège résulte d'abord de l'élevation du cautionnement, et ensuite du droit de timbre, égal à celui qui supportent les journaux de Paris. J'espère que, dans la discussion du budget, vous trouverez équitable de diminuer ce droit pour les journaux de départements.

Ces journaux me semblent mériter d'ailleurs un intérêt particulier de la part même des adversaires de la presse périodique ; car il peut leur appartenir d'atténuer au dehors l'influence des journaux de la capitale, soit en combattant leurs doctrines quand elles seront contraires aux leurs, soit en se donnant à meilleur marché quand ils n'auront pas à subir des conditions trop onéreuses. Ils seront pour le gouvernement un enseignement de tous les jours ; car ils lui feront connaître chaque matin la différence ou l'accord des opinions de toute la France ; ils lui signaleront les vœux et les besoins de chaque localité ; ils le rassureront enfin, ou l'inquiéteront sur l'effet de ses actes et de son système ; et cet enseignement sera sans doute utile et précieux à des ministres qui voudront en profiter.

J'ajouterai que l'opinion dans les départements est en général inoffensive et désintéressée ; elle n'est pas dominée par les ressentiments et les ambitions qui, dans la capitale, veillent et s'agitent sans cesse autour du pouvoir ; il y a peu, dans nos départements, de ces hommes qui vivent de personnalités et de diffamations ; on y trouve rarement de hauts fonctionnaires déchus, ayant des journaux à leurs gages et se vengeant de leur disgrâce par des injures et des calomnies. On écrit dans un journal de département pour être utile, pour soutenir l'opinion que l'on croit la meilleure ; la raison publique y fait promptement justice de tous les écarts ; et tandis qu'à Paris de très-grands personnages croient devoir se défendre d'un épigramme par la prison et par les amendes, nos honorables citoyens s'enveloppent dans l'estime de leurs amis, et laissent

tomber à leurs pieds des traits qui ne sauraient les atteindre. (Approbation à gauche.)

M. de la Boulaye persiste sur la proposition qu'il a faite. M. Hély-d'Oysel fait observer que la loi de 1819, à laquelle se rattache le projet actuel, n'exigeait pour certains journaux qu'un cautionnement de 400 fr. de rentes, bien qu'elle portât les amendes jusqu'à 40,000 francs.

M. de Boisbertrand : La proposition de M. de la Boulaye ne se rapporte pas aux journaux des départements, mais aux journaux qui paraissent plus d'une fois par mois.

A gauche. — Il n'est pas question de cela ! (Tumulte.) M. Rouillé de Fontaine fait une observation qui est accueillie de la même manière.

M. le président : Je n'avais pas compris que la proposition de M. de la Boulaye se rapportât à autre chose qu'à l'amendement actuellement en discussion. Comme elle devrait prendre place avant celui-ci, je vais la mettre aux voix.

La première épreuve est douteuse ; la seconde l'est également. Durant cette délibération, comme dans celles qui ont précédé, les ministres ont regardé très-attentivement la double opération par assis et levé.

On procède à l'appel nominal. En voici le résultat : Nombre des votans, 378. Boules noires, 194 ; boules blanches, 184.

L'amendement de M. de la Boulaye est rejeté. Il est cinq heures et demie ; la séance est levée.

#### (CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Résumé de la séance 7 juin.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est lu et adopté. L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Benjamin Constant, ayant pour but de faire insérer au procès-verbal les noms des députés qui n'auront répondu ni à l'appel ni au réappel.

M. Lepelletier d'Aunay, rapporteur de la commission, après avoir rendu justice aux bonnes intentions de l'auteur de la proposition, pense que cette mesure conviendrait peu au caractère français, qui se laisse mieux conduire par le sentiment du devoir et des inspirations nobles et généreuses que par des voies de contrainte. La commission propose le rejet de la proposition.

La chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport, et renvoie la discussion de la proposition en séance publique.

La suite de l'ordre du jour est un rapport de la commission des pétitions.

M. Pivé de Vandœuvre, rapporteur de la commission, a la parole.

« Les auteurs et marchands de gravures demandent une diminution du droit perçu, un meilleur mode d'évaluation, un adoucissement dans les formalités exigées. »

La commission propose le dépôt au bureau des renseignements.

M. Dupin : A propos des formalités sur les gravures, je viens demander comment on laisse paraître partout les chiffres et les emblèmes de la société de Jésus. Je saisis cette occasion de faire remarquer l'audace de cette société qui, dans un palais consacré à la délibération des lois, vient planter l'étendard d'une compagnie contraire aux lois. (Oh ! oh ! réclamations à droite.)

Plusieurs membres de droite : Que voulez-vous dire ?

M. Dupin : Je veux dire que sur le fronton du reposoir élevé dans cette enceinte, on vient de placer le monogramme de la société de Jésus. J'appelle sur cet objet l'attention de MM. les questeurs. (Vive agitation à droite.)

M. Lainé de Villevesque se lève, et parle à M. Dupin : celui-ci prend la main de son honorable collègue, et ils sortent tous deux de la salle. (Rires et murmures à côté droit.) M. Alexis de Noailles adresse quelques mots avec vivacité à M. Dupin au moment où il sort de la salle. Plusieurs députés suivent ces Messieurs.

Le dépôt au bureau des renseignements est prononcé.

M. le rapporteur continue son rapport au milieu d'une vive agitation : « Le sieur Rey, à Paris, demande qu'on désigne un local qui serait spécialement consacré à l'exposition des produits de l'industrie. »

Au moment où M. le rapporteur expose à la chambre l'avis de la commission sur cette pétition, on voit rentrer MM. Dupin, Lainé de Villevesque, Alexis de Noailles, et plusieurs de ceux les avaient suivis. L'agitation recommence à droite.

M. Lainé de Villevesque monte à la tribune.

M. le président lui fait observer qu'il ne peut pas prendre la parole au milieu d'un discours.

A droite : Parlez ! parlez !

M. le président : Messieurs, on ne peut pas interrompre le rapporteur.

A droite : M. Dupin l'a bien interrompu. (Bruit.)

M. le président : Le rapporteur n'a pas été interrompu ; M. Dupin est venu, à propos d'une pétition, faire une véritable motion d'ordre.

A droite : Le règlement les défend.

M. le président : Cela est vrai, mais celle-ci a été si rapide que je n'ai pas pu la prévenir, et au moment où je faisais observer à M. Dupin qu'il faisait une motion d'ordre, il a quitté la tribune.

A droite : Eh bien ! rappelez-le à l'ordre. (On rit à gauche.)

M. le rapporteur annonce que la commission propose sur la pétition le dépôt au bureau des renseignements.

M. de Montbel : Je demande la parole. (Mouvement.) Les expositions des produits des arts et de l'industrie sont devenues une fête nationale. Gousacer un palais spécial à ces expositions est une belle idée que nous devons recommander à la sollicitude de M. le ministre de l'intérieur.

Mais quand on demande à élever des palais à l'industrie, il faut respecter les temples de la religion qui est la base de la société. Ne proscrivons point ses respectables emblèmes. A propos d'une pétition sur les gravures, on est venu, poursuivant un fantôme qu'on veut voir partout, réclamer contre un ornement placé au fronton d'une chapelle élevée dans la cour du palais des députés. On a prétendu que c'était le monogramme des jésuites. (Oui ! oui !) Nous sommes assurés que c'est un monogramme consacré à Jésus-Christ par la piété de nos pères ; il figure dans tous les temples, et remonte aux premiers temps du christianisme. (Murmures et dénégations à gauche.)

Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné. Le rapport des pétitions a continué, mais rien n'a plus été dit sur cette question incidente.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

PORTUGAL.

Lisbonne, 25 mai.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

L'intendant de police a fait publier que toutes les personnes qui auraient des proclamations venues de Porto, imprimées ou manuscrites, qui ne les remettraient pas à son bureau, s'en verraient punies avec la plus grande rigueur. Comme on a décacheté toutes les lettres qui en contenaient, qu'on les a remises ensuite à ceux à qui elles étaient adressées, en prenant toutefois note de leurs noms, il ne s'en sera pas difficile à M. l'intendant de se les faire remettre, et il aura même un beau prétexte à persécution. Il a aussi défendu à qui que ce soit de recevoir dans son domicile des étrangers dont les papiers ne seraient pas en règle.

D'après un décret de don Miguel (car on ne peut plus le considérer comme régent ni de droit ni de fait) le port de Porto est déclaré en état de blocus, et il y sera envoyée une flotille pour le faire respecter. Il est à présumer que les navires qui la composeront feront comme la frégate *Loaldade* qui y avait été envoyée il y a quel pas jours pour le même objet, et qui n'a eu rien de plus pressé que de prendre part à la joie commune.

A l'exception des soldats de police qui se composent du ramassis des rues et de quelques rebelles revenus d'Espagne, don Miguel ne peut pas compter sur un seul homme de troupe. Avant hier il est venu au palais de Bemposta donner audience. Un assez bon nombre des nouveaux employés et autres personnes compromises s'y sont rendus, et toutes les bandes de hurleurs s'y étaient donné rendez-vous, ou plutôt avaient eu ordre de s'y rendre pour lui servir de garde.

La marche des événements de Porto a pris un grand développement. A une junta militaire qui d'abord s'était formée, a succédé une commission chargée du gouvernement provisoire ; elle est ainsi composée : le lieutenant-général Antonio Hypoito *de Costa*, président ; (il était gouverneur du Minho par don Miguel) le lieutenant-colonel du 4<sup>m</sup>e d'artillerie, *Doarte-Guilherme Ferrery*, vice-président ; les desembargadors, *de Moraes*, *Sarmanto*, et *Gardo de Sempayo*, et les négocians *Vanzeler* et *Kopk*, qui tous ont été choisis par les habitants ayant droit de voter. Des fonds ont ensuite été fournis par diverses personnes pour payer l'armée, qui a eu tout ce qui lui était dû d'arrière. Il a été assigné un ranc par jour à chaque soldat pour solde et vivres. Le gouvernement provisoire a rendu un décret portant : 1<sup>o</sup> tout militaire pris les armes à la main contre les droits de don Pedro, sera jugé par un conseil de guerre ; 2<sup>o</sup> tout paysan, bourgeois, prêtre, moine, etc., pris les armes à la main contre l'empereur et roi don Pedro sera jugé par un conseil de justice.

Le 21 de ce mois, jour d'arrivée et de départ du courrier pour Porto, il y eut indécision si on le ferait partir. M. Lamb demanda et obtint l'autorisation d'envoyer dans cette ville une estafette au consul anglais, mais elle fut arrêtée sur la route, ramenée à Ajuda, et les dépêches décachetées et lues. Aussitôt que M. Lamb fut informé de cet acte odieux, il envoya le duplicata de ses dépêches par un brick de guerre.

On parle de la prochaine réunion des Cortès par décision du gouvernement provisoire. On pense que la vieille reine s'en ira avec son fils don Miguel, et que n'ayant déjà plus le choix du lieu de leur retraite, il pourrait bien se faire que les Anglais leur insinuasent de prendre la route de Rio-Janeiro, comme la seule qui leur soit ouverte.

La tranquillité n'a pas été troublée ici un instant ; on continue bien à emprisonner quelques personnes, mais on s'en inquiète peu ; le terme des vexations est arrivé, la levée de boucliers de Porto soumettra Lisbonne et le reste du Portugal sans brûler une amorce ; cependant il va partir dans la journée 4 ou 5 régimens de ceux qui sont ici contre l'armée de don Pedro ; nul doute qu'ils se réuniront à leurs camarades.

## ANNONCES.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Par acte reçu M<sup>rs</sup> Farine et son confrère, notaires à Lyon, le vingt-quatre novembre mil huit cent vingt-six, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le vingt-huit du même mois, M. François Martin, médecin, demeurant à Lyon, place Louis-le-Grand, a acquis, aux prix, clauses et conditions énoncées audit acte, du sieur François-Nestor Grand, négociant, demeurant à Lyon, quai St-Vincent, la moitié indivise appartenant audit sieur Grand, dans une maison située à Lyon, rue Gentil, portant le n<sup>o</sup> 25, dont l'autre moitié est possédée par la dame Benoite Bergeon, tante du sieur Grand, vendeur, épouse de M. Martin, acquéreur.

M. Grand était propriétaire de la portion de la maison dont s'agit, en qualité de seul et unique héritier de dect de dame Marie Bergeon sa mère, décédée veuve de François Grand.

M. Martin désirant purger l'immeuble par lui acquis des hypothèques légales dont il peut être grevé, a, le trois juin courant, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, expédition collationnée de son contrat d'acquisition, et, par exploit de l'huissier Viallon du neuf dudit mois de juin courant, ce dépôt a été certifié et dénoncé, 1<sup>o</sup> au sieur Etienne Berger, fabricant d'étoiles de soie, demeurant à Lyon, rue Tupin, n<sup>o</sup> 29 ; tuteur de Mayol-Victor Grand, enfant mineur dudit François-Nestor Grand, décédé ; 2<sup>o</sup> à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, afin qu'ils aient à requérir si bon leur semble, dans le délai de la loi, sur l'immeuble dont s'agit, telles inscriptions qu'ils jugeront convenables, ayant pour cause des hypothèques légales, passé lequel délai ledit immeuble en demeurera définitivement purgé et affranchi ;

Avec déclaration à Monsieur le procureur du roi, que tous ceux du chef desquels il peut être requis sur la portion d'immeuble sus énoncée, des inscriptions ayant pour cause des hypothèques légales, n'étant pas connus du sieur Martin, celui-ci faisait faire la présente publication conformément à l'avis du conseil d'état du neuf mai 1807.

Pour extrait ; LA GAUDIERRE, avoué.

Par jugement rendu au tribunal civil de première instance de Lyon, le trente mai mil huit cent vingt-huit, Jeanne Giraudet a été séparée de biens de Jean Merlancheu, son mari, patron sur le Rhône, demeurant ensemble à Condrieu; ses droits dotaux ont été liquidés, et elle a été autorisée à faire le commerce. Pour extrait: HARDOUIN, avoué.

### VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS, D'immeubles situés à Echallas (Rhône), consistant en bâtiments et fonds, provenant des successions des mariés Jean-Baptiste Guerin et Etienne Charvin.

Cette vente est poursuivie à la requête des sieurs Marc-Antoine Myèvre, employé à la marine de Rochefort, y demeurant; Claude-François Myèvre, négociant, demeurant à Lyon, rue Tupin; et Hubert-François Myèvre, commis-négociant, demeurant à Lyon, rue Ecorebeauf; lesquels ont constitué pour avoué M<sup>e</sup> Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, exerçant en cette qualité près de tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n<sup>o</sup> 38;

Contre, 1<sup>o</sup> le sieur Jean-Baptiste Myèvre, médecin, demeurant à Lyon, rue de la Gerbe, tant en son nom que comme tuteur légal et légitime administrateur de Madeleine-Euphrasie, Clotilde et Marie-Joséphine Myèvre, ses trois enfants mineurs, lequel a constitué pour avoué M<sup>e</sup> Jacques Hardouin, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n<sup>o</sup> 16;

2<sup>o</sup> Demoiselle Marie-Joséphine Myèvre, fille majeure, blanchisseuse de dentelles, demeurant à Lyon, montée du Griffon, ayant constitué pour avoué M<sup>e</sup> Benoit-Fortuné Biffert, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n<sup>o</sup> 6;

3<sup>o</sup> Le sieur Auguste Guerin, pharmacien, demeurant à Vienne (Isère), lequel a constitué pour avoué M<sup>e</sup> Pierre-Guillaume Ballez, avoué, demeurant à Lyon, place du Gouvernement;

4<sup>o</sup> Et le sieur Antoine Marguerat, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue du Garat, intervenant, ayant constitué pour avoué M<sup>e</sup> Elol Deblesson, demeurant à Lyon, place du Gouvernement.

#### Désignation sommaire des immeubles.

Ils sont tous situés sur la commune d'Echalas, arrondissement de Lyon (Rhône), et consistent, 1<sup>o</sup> en une maison située au hameau de La Rodière, de la contenance en superficie de 4 ares 50 centiares, y compris la contenance d'une cour attenante. La maison se compose de rez-de-chaussée, premier étage et greniers au-dessus, écuries, curage, cave voûtée, puits à eau claire, four à cuire; le tout estimé par le rapport dont il sera ci-après parlé.

2<sup>o</sup> En un jardin contigu à ladite maison, de la contenance de 8 ares, estimé 280 fr.

3<sup>o</sup> En un verger à l'occident de la maison; il est de la contenance de 2 ares, et a été estimé 20 fr.

4<sup>o</sup> En une pièce de terre contiguë auxdits jardin et verger, de la contenance de 80 ares, estimée 640 fr.

5<sup>o</sup> En un pré dit de la maison, situé au lieu de La Rodière, ayant en superficie 60 ares 50 centiares, estimé 907 fr. 50 c.

6<sup>o</sup> En une terre pâture, située au territoire des Flachets, lieu de La Rodière, de la contenance de 1 hectare, estimée 460 fr.

7<sup>o</sup> En une terre située au même lieu, territoire du Sent, de la contenance de 42 ares, estimée 150 fr. 20 c.

8<sup>o</sup> En un tènement de terre, pré et vigne, situé au même lieu, appelé du Balmat, de la contenance de 1 hectare 97 ares, estimé 1,679 fr. 65 c.

9<sup>o</sup> En une terre située au territoire de Ricoud, de la contenance superficielle de 81 ares, estimée 384 fr. 75 c.

10<sup>o</sup> En une terre et parcelle de pâture situées au territoire des Filures, de la contenance de 15 ares 80 centiares, estimées 55 fr. 35 c.

11<sup>o</sup> En un tènement de pâture situé au territoire de la Grange-Grabot ou la Brache, de la contenance de 40 ares, estimé 64 fr.

12<sup>o</sup> En un tènement de pâture et bois broussaille, situé au territoire du Coin, ou Saule, ou Falconnet, ayant en superficie 75 ares 80 centiares, estimé 221 fr. 40 c.

13<sup>o</sup> En un tènement de vigne et terre, situé au même territoire dit de la Grande-Vigne, de la contenance totale de 97 ares 75 centiares, estimé 570 fr. 60 c.

14<sup>o</sup> En un tènement de terre et pré, dit du Grand-Pré, de la contenance de 84 ares 50 centiares, estimé 452 fr. 35 c.

15<sup>o</sup> En un bois taillis, situé au lieu de Mont-Main, territoire des Calletières, ayant en superficie 42 ares, estimé 168 fr.

16<sup>o</sup> En une terre et parcelle de pâture, situées au territoire de la Madelaine ou la Cuie, de la contenance de 41 ares 50 centiares, estimées 155 fr. 60 c.

17<sup>o</sup> En un tènement de terre, pâture et bois, situé au territoire du Châtelard, de la contenance de 77 ares 50 centiares, estimé 367 fr. 20 c.

18<sup>o</sup> En un bois, situé au territoire des Sordillères ou Falconnet, de la contenance de 12 ares 50 centiares, estimé 30 fr.

19<sup>o</sup> En un bois, situé au territoire des Chabaudières, de la contenance de 71 ares, estimé 213 fr.

20<sup>o</sup> Et en une terre, située au territoire de la Grange, dite la Terre-des-Pères, de la contenance superficielle de 58 ares, estimée 69 fr. 20 c.

Montant des estimations partielles. 8,041 fr.

Tous lesdits immeubles sont vendus en vertu, 1<sup>o</sup> de deux jugements du tribunal civil de Lyon, du 16 décembre 1826 et du 12 janvier suivant, qui ont admis les parties à venir à partage, et nommé des experts; 2<sup>o</sup> d'un rapport dressé par MM. Gonnard, Brachet et Laurens, experts; 3<sup>o</sup> et d'un autre jugement dudit tribunal, du 15 février 1828, qui a homologué le rapport des experts, et a ordonné la vente.

Ils seront adjugés en un seul lot en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, sis palais de justice, place St-Jean, ensuite des formalités voulues par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus la somme de huit mille quarante-neuf francs, montant de l'estimation faite par les experts, et en outre sous les clauses et conditions du cahier des charges qui a été rédigé, notifié et déposé au greffe dudit tribunal, et dont la lecture a été faite en l'audience des criées, le samedi 5 mai 1828.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi vingt-un juin mil huit cent vingt-huit.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour avoir des renseignements, à M<sup>e</sup> Lafont, avoué des poursuivans, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n<sup>o</sup> 38, ou aux autres avoués des colicitans, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

### VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'une maison, servant d'auberge, et d'un domaine, le tout situé sur la commune de Latour-de-Salvagny, (Rhône).

Suivant procès-verbal de Ringuet, huissier à Lyon, à la date du 20 avril 1827, enregistré le 24 du même mois, par M. Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 c., transcrit au bureau des hypothèques de la même ville, le 16 mai suivant, vol. 14, n<sup>o</sup> 19, par M. Guyon, qui a reçu 6 fr. 65 c., et transcrit au greffe du tribunal

civil de Lyon, le 29 mai 1827, au registre à ce destiné, sous le n<sup>o</sup> 6 du vol. 52, par M. Sury, greffier;

Le sieur Antoine Philippe, dit Mottet cadet, ci-devant marchand-boucher, actuellement rentier, demeurant à Lyon, rue de la Gage, ayant constitué pour avoué M<sup>e</sup> Jean Quantin, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Saint-Jean, n<sup>o</sup> 5, a fait procéder à la saisie réelle des immeubles appartenant aux mariés Théodore Pitrat et Marguerite Charrelier, imprimeurs, demeurant à Lyon, rue du Péral.

Ces immeubles sont situés sur la commune de Latour-de-Salvagny, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

Ils consistent :

1<sup>o</sup> En une maison servant d'auberge, située sur la route de Lyon à Paris, par Moalins; cette maison a pour enseigne: S. Antoine de la Roche; elle est composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, un étage et greniers, trois écuries avec fenils et une vaste cour; cette maison contient en superficie avec la cour 12 ares 92 centiares environ;

2<sup>o</sup> En un jardin contigu à l'article précédent, et au midi, ayant en superficie 12 ares 92 centiares environ; ces deux objets sont occupés et cultivés par le sieur François Bost;

3<sup>o</sup> En une autre maison, composée de caves, rez-de-chaussée, un étage et grenier, avec écurie, fenil, hangar, et cour dans laquelle est un puits à eau claire; elle contient en superficie 12 ares environ, et elle est située au midi de la route de Lyon à Paris, par Moalins; partie de cette maison est occupée par le sieur Badois, boulanger;

4<sup>o</sup> En un jardin, au midi de cette maison, de la contenance en superficie de 10 ares environ;

5<sup>o</sup> En un tènement de fonds, en terre et pré, au territoire de Salet, sur le chemin de Latour-de-Salvagny à Lommartin, d'une contenance, en terre, de 129 ares 50 centiares environ, et en pré, 77 ares aussi environ; ce tènement de fonds est cultivé par le sieur Cervaix;

6<sup>o</sup> En un tènement de fonds contenant, en terre, 58 ares 82 centiares, et en pré, 45 ares 09 centiares, situé au territoire des Planchettes, au levant du chemin Latour à Lommartin, et cultivé par le sieur Lancelot;

7<sup>o</sup> En un tènement de fonds, au territoire de Noyspagnière, au couchant dudit chemin de Latour à Lommartin, contenant, en pré, 64 ares 65 centiares, en vignes, 168 ares 9 centiares, et en terre, 90 ares 51 centiares, le tout environ;

8<sup>o</sup> En une terre, au territoire du Grand-Ferratier, contenant 155 ares environ;

9<sup>o</sup> En un pré, situé au même territoire, et au nord de l'article précédent, contenant 25 ares environ;

10<sup>o</sup> En une terre, au territoire du Petit-Ferratier, contenant 30 ares environ; elle est cultivée par le sieur Gonnard;

11<sup>o</sup> En un pré, situé au territoire du Nez, contenant 60 ares environ, au levant du chemin de Latour à Lausanne; ce pré est cultivé par le sieur Rozier;

12<sup>o</sup> En une terre chevenière, située au territoire de Serregarde, contenant 12 ares environ, au nord d'un ruisseau, appelée la Rivière;

13<sup>o</sup> En un bois taillis, situé au même territoire de Serregarde, contenant 150 ares environ, au midi dudit ruisseau, appelé la Rivière;

14<sup>o</sup> Enfin, en une terre, au territoire des Croisettes, contenant 105 ares environ, située au nord de la route de Lyon à Paris.

Les immeubles désignés sous les articles 4, 7, 8, 9, 12, 13, 14, ainsi qu'une partie de la maison désignée en l'article 5, sont occupés et cultivés par lesdits mariés Pitrat et Charrelier.

Avant l'enregistrement dudit procès-verbal de saisie, le 21 du même mois d'avril, copies de ce procès-verbal ont été données, une à M. Gonnard, maire de ladite commune de Latour-de-Salvagny, et une autre à M. Berthaud, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle, qui ont visé l'original dudit procès-verbal, ainsi qu'il résulte de l'acte qui a été dressé par le même huissier ledit jour, 21 avril, enregistré le 24 du même mois.

Les immeubles dont il s'agit seront vendus par la voie de l'expropriation forcée, devant le tribunal civil de Lyon, en deux lots, qui seront formés ainsi qu'il suit :

#### PREMIER LOT.

Le premier lot sera composé de la maison servant d'auberge, du jardin y attaché, et de la terre située au territoire des Croisettes, le tout porté sous les articles 1, 2 et 14 de la désignation des fonds: la mise à prix, fixée par le poursuivant, sur ce lot, est de 5,000 fr. au pardessus de laquelle il sera mis aux enchères.

#### SECOND LOT.

Le second lot sera composé de tous les immeubles ci-dessus désignés qui ne sont pas compris dans le premier lot; ces immeubles forment un corps de domaine, composé de maison d'habitation, bâtiments d'exploitation, terres, prés, vignes et bois, le tout contenant en superficie 10 hectares 88 ares 26 centiares environ (84 bicherées 1/4).

La mise à prix du poursuivant, sur le second lot, est de vingt mille francs, au pardessus de laquelle il sera mis aux enchères.

Immédiatement après l'adjudication de ces deux lots, il sera ouvert une enchère générale sur la totalité des immeubles saisis, qui sera préférée si elle dépasse ou égale le montant des enchères partielles réunies.

Les trois publications du cahier des charges ont eu lieu les quatorze et vingt-huit juillet et onze août mil huit cent vingt-sept.

Par jugement du tribunal civil de Lyon du trente-un mai mil huit cent vingt-huit, le sieur Pierre Badel, ci-devant négociant à Lyon, actuellement rentier, demeurant à Nerond, canton de Montluel (Ain), ayant constitué pour son avoué M<sup>e</sup> Pierre Blanc, demeurant à Lyon, qui de Bondy, a été subrogé aux poursuites en expropriation sur la saisie susénoncée; et l'adjudication préparatoire a été renvoyée au vingt-un juin mil huit cent vingt-huit, et aura lieu le jour indiqué, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, place St-Jean, à dix heures du matin.

Signé Blanc.

S'adresser, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevrières, place St-Jean.

### VENTE AUX ENCHÈRES,

PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Pardevant M<sup>e</sup> Gonnard, notaire à Givors,

D'immeubles situés audit Givors, dépendant de la succession de Pierre Saintous, appartenant à ses enfants mineurs.

Cette vente est poursuivie à la requête d'Elisabeth Champin, veuve de Pierre Saintous, de son vivant charpentier en bateaux à Givors, où elle demeure au lieu de Froide-Feuille, agissant en qualité de tutrice légale d'Elisabeth et Pierre Saintous, ses deux enfants mineurs, sans profession, demeurant avec elle, seuls héritiers de droit, sous bénéfice d'inventaire, de ce dernier, leur père;

En présence de François Colombet, marinier, demeurant à Givors, subrogé-tuteur desdits mineurs Saintous.

Les immeubles à vendre consistent en une maison, cour et jardin, situés à Givors, au lieu de Froide-Feuille; ils sont confinés à l'orient par la voie publique; au midi, par le bâtiment

du sieur Deschaux; à l'occident et au nord, par les propriétés de M. André Alliment. La maison se compose d'une cave voûtée, de deux pièces au rez-de-chaussée, de deux pièces au premier et d'un grenier au-dessus. La cour et le jardin sur le derrière de la maison sont clos de murs; dans la cour se trouve un puits à eau claire. Le tout a été estimé deux mille quatre cents francs.

Cette vente aura lieu en l'étude de M. Gonnard, notaire à Givors, commis à cet effet par jugement du tribunal civil de Lyon, du vingt-neuf décembre mil huit cent vingt-sept, enregistré. En conséquence, l'adjudication des immeubles dont il s'agit sera tranchée par lui, après l'accomplissement des formalités et l'extinction du nombre de feux voulu par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus de la somme de deux mille quatre cents francs ci-dessus énoncée, outre les clauses et conditions du cahier des charges, qui a été déposé aux minutes dudit M. Gonnard, par acte du seize avril de cette année, et dans cet acte, l'adjudication préparatoire a été indiquée pour avoir lieu en ladite étude le dimanche premier juin mil huit cent vingt-huit, à trois heures après-midi.

L'adjudication préparatoire a eu lieu ledit jour premier juin, sans qu'il se soit présenté aucun enchérisseur.

L'adjudication définitive a été fixée au dimanche vingt-deux juin mil huit cent vingt-huit, jour auquel elle aura lieu, à trois heures après midi, pardevant ledit M. Gonnard et en son étude, de la manière sus-indiquée.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Gonnard, notaire à Givors.

Mercredi prochain, onze du courant juin mil huit cent vingt-huit, neuf heures du matin, sur la place Grenouille de cette ville, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en garde-robis, horloge, bureau, glace, tables, chaises, etc. BLANCHARD.

Mercredi prochain onze du courant juin mil huit cent vingt-huit, neuf heures du matin, sur la place Sathonay de cette ville, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en garde-manger, tables, casseroles en cuivre, marmites, vaisselle, etc. BLANCHARD.

### ANNONCES DIVERSES.

#### A VENDRE.



Beau cheval de race, du Meklembourg; prenant cinq ans, taille de cinq pieds, allant très-bien à la selle et au tilbury.

Très-joli cabriolet, moderne, propre à la ville et au voyage, avec malle et siège pour domestique, et harnais.

S'adresser chez M. Dittmar, rue des Célestins, n<sup>o</sup> 1, au premier.

Une bascule de A. Quintenz de Strasbourg, servant à peser depuis 1 heq. jusqu'à 1,250 kilog., que l'on cédera au prix de facture avec une forte remise; s'adresser à MM. P. H. Besson et C<sup>o</sup>, négociants, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 78, qui offrent aussi une chèvre à peser toute garnie, dont ils feront bonne composition.

Deux métiers à la Jacquard en 400, en très-bon état; s'adresser au bureau du journal.

#### A LOUER.

#### À louer de suite.

Joli petit appartement parqueté et décoré à neuf, rue du Griffon, n<sup>o</sup> 10, au 4<sup>me</sup>. S'y adresser.

#### AVIS.

#### A L'HOTEL DE FRANCE,

Rivière et Comp., restaurateurs, rue du Garat, n<sup>o</sup> 5, à Lyon, servent des diners à 2 fr., composés de potage, 4 plats au choix, 2 desserts, 12 bouteille de vin, et pain à discrétion.

Des déjeuners à 1 f. 20, composés de 2 plats au choix, 1 dessert, 12 bouteille de vin, et pain à discrétion.

Il y a des salons particuliers et table d'hôte à 2 fr., et par abonnement à 10 fr. 50 c. pour les 6 diners du lundi au samedi, et 45 fr. par mois.

Indépendamment des diners à prix fixe, l'on mange à la carte.

On a perdu, samedi 7 juin, du pont de Saint-Vincent au pont Morand, une épingle en or avec un médaillon en cheveux. On prie la personne qui l'a trouvée de la rapporter chez M. Henry, négociant, rue du Bât-d'Argent, n<sup>o</sup> 16. Il y aura récompense.

#### SPECTACLES DU 10 JUIN.

#### GRAND THÉÂTRE PROVISOIRE.

ASTOLPHE ET JOCONDE, ballet.—MONTANO ET STÉPHAN, opéra.—THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LES MÉMOIRES D'UN COLONNEL, vaudeville.—LIDDA, vaudeville.—SIMPLE HISTOIRE, vaudeville.—YELVA, vaudeville.

#### BOURSE DU 7.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 mars 1828. 104f 5 104f 104f 5. Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1827. 70f 25 30 25. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1950f.

Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 1828. 75f 20 15 10 75f. Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 431 59, jous. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50. Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. Jous. de mai. 9. Empr. royal d'Espagne, 1823. Jous. de janv. 1828. 75. Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. Jous. de janv. 1828. 50 50 1/2. Mét. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild. Emp. d'Haïti rembourse. par 25. éme. Jous. de jan. 655f.

